

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Après avoir entendu MM. Pascal Clément, garde des sceaux, ministre de la justice, et Philippe Bas, ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, le mardi 6 février 2007, la commission des lois, réunie le mercredi 7 février 2007 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyest, président, a examiné le rapport de M. Henri de Richemont sur le projet de loi n° 172 (2006-2007), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant réforme de la protection juridique des majeurs.

La commission a adopté **103 amendements** ayant quatre objectifs principaux.

• **Sécuriser le mandat de protection future**

A cette fin, la commission propose :

– d'**interdire la conclusion de plusieurs mandats**, le mandat unique pouvant cependant être confié à plusieurs personnes (*article 5 du projet de loi – article 477 du code civil*) ;

– de **clarifier le régime des actes passés par le mandant**, en prévoyant qu'ils peuvent être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès mais en aucun cas annulés au motif qu'ils entreraient dans le champ du mandat (*article 5 du projet de loi – article 488 du code civil*) ;

– de **supprimer l'obligation de faire appel à deux notaires** pour la conclusion d'un mandat authentique (*article 5 du projet de loi – article 489 du code civil*) ;

– de **garantir la qualité du contenu d'un mandat sous seing privé** en exigeant qu'il soit contresigné par un avocat ou établi selon un modèle défini par décret en Conseil d'Etat (*article 5 du projet de loi – article 492 du code civil*).

• **Eviter le rétablissement d'une curatelle pour prodigalité**

Les amendements adoptés par la commission ont pour objet :

– de **limiter**, comme le prévoyait le texte initial du projet de loi, **le champ de la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)**, en raison de son caractère contraignant, **à la gestion des seules prestations sociales** du majeur (*article 5 du projet de loi – article 495-4 du code civil*) ;

– d'**étendre**, en raison de son caractère contractuel, **le champ de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) aux autres ressources** du majeur, **la perception de prestations sociales demeurant une condition d'éligibilité à cette mesure** (*article 8 du projet de loi*).

• **Mieux encadrer l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs**

La commission juge nécessaire :

– d'**interdire à la personne chargée de la protection d'un majeur** non seulement **de modifier un compte** ou un livret **déjà ouvert au nom de l'intéressé** mais aussi **d'en ouvrir un autre sans l'accord du juge ou du conseil de famille** s'il a été constitué (*article 5 du projet de loi – article 427 du code civil*) ;

– de **permettre aux associations tutélaires de continuer à bénéficier d'aides des collectivités publiques** au titre de leur fonctionnement général (*article 5 du projet de loi – article 420 du code civil*) ;

– de **garantir que**, lorsqu'il exerce une fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, **le préposé d'un établissement social ou médico-social remplit sa mission de protection en toute indépendance** par rapport à cet établissement (*article 14 du projet de loi*) ;

– d'**étendre l'obligation de déclaration préalable des préposés d'établissement à l'ensemble des établissements sociaux ou médico-sociaux** (*article 14 du projet de loi*) ;

– de **soumettre les personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs au régime social des indépendants**, qui s'avère plus adapté à leur situation que celui des collaborateurs occasionnels du service public dont ils dépendent actuellement (*article additionnel après l'article 15 et article 25 du projet de loi*).

• **Faciliter la gestion du patrimoine du majeur protégé**

Les modifications proposées ont pour objet :

– de **faciliter le recours et la gestion des contrats d'assurance sur la vie** (*article 21*) ;

– de **permettre**, quand l'importance du patrimoine du majeur protégé le justifie, de placer ses biens, sous l'autorisation du juge des tutelles, dans **une fiducie-gestion** (*article 6 du projet de loi*).

Par ailleurs, la commission a adopté un amendement tendant à **réintroduire une possibilité de récupération sur la succession du majeur protégé ou sur les donations et les legs qu'il a effectués des sommes prises en charge par la collectivité publique** (*article 14 du projet de loi*).

Sous le bénéfice de ces amendements, la commission propose d'adopter le projet de loi portant réforme de la protection juridique des majeurs.